

Annexe II de la décision 2009/177/CE- Déclaration relative à un programme de surveillance

Zone de la Nied (57) FRANCE

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
1. Identification du programme	
Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE	
1.1. Etat membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Courriel : bsa.sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2003055
1.4. Date d'envoi à la Commission	Mars 2021
2. Type de communication	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies • Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale 	
4. Maladies	
4.1 Poissons	X SHV X NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> VHC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1. Autorités compétentes (2)	<p>La zone de la Nied se situe dans la région Grand-Est dans le département de la Moselle (57).</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Région Grand Est Départements 57.</p> <p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p> <p><u>La Direction régionale</u> de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand-Est, Service régional de l'alimentation (SRAL), 14 rue du Maréchal-Juin, 67000 Strasbourg</p> <p><u>La Direction Départementale</u> de la Protection des Populations (DDPP) de la Moselle, 4 rue des Remparts, CS 40443, 57008 Metz Cedex 1</p>
5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'Etat pour la</p>

	<p>recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, Plouzané 29280</p> <p><u>Les autres parties prenantes</u> sont les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation sanitaire.</p>
<p>5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris, types de production et espèces élevées</p>	<div data-bbox="608 479 1406 705" data-label="Image"> </div> <p>Bassin Rhin-Meuse</p> <p>La zone visée au point 6.3 se situe dans le bassin Rhin-Meuse.</p> <p>La zone comporte 2 fermes aquacoles détenant des espèces sensibles. Il n'y a pas d'activité de reproduction (= pas de géniteurs) dans la zone.</p> <p>Les fermes aquacoles sont des centres d'allotement de piscicultures extensives d'étang énumérées dans le tableau ci-dessous et indiquées sur la carte ci-jointe.</p> <div data-bbox="608 1016 1406 1554" data-label="Image"> </div> <p>Les centres d'allotement de poissons d'étangs abritent des poissons d'étangs dont le brochet (espèce sensible) provenant d'étangs associés bien identifiés exploités par la même entreprise ou une entreprise de la même zone.</p> <p>Quatre sites sont représentés sur la carte. En pratique, il s'agit de sites associés : le site n°874 est pêché par le site n°813, et le site n°815 est pêché par le site n°814, à chaque fois il s'agit d'un même système commun de biosécurité.</p> <p>En complément, le centre d'allotement (FR57027009CE, site n°813) sert de pêcherie à la truite l'été. Un cloisonnement temporel est réalisé par ce centre (détails plus bas au 5.6)</p>

	Ferme aquacole, n°agrément, n°site	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Géniteurs
	Centre d'allotement pisciculture mosellane, Schmitt Jérôme FR57027009CE n°813, n°874	La Nied	<i>Oncorhynchus mykiss</i> <i>Esox lucius</i>	<i>Perca fluviatilis</i> , <i>Sander lucioperca</i> <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Rutilus rutilus</i> , <i>Tinca tinca</i> , <i>Sander lucioperca</i> , <i>Scardinius erythrophthalmus</i> , <i>acipenser beari</i> , <i>Carassius carassius</i>	
	Centre d'allotement, EARL du Bischwald, Arnaud STEIL FR57088008CE n°815, 814		<i>Esox lucius</i>		
	<p>Les piscicultures les plus proches de la zone visée au point 6.3 sont uniquement des piscicultures d'étangs produisant des Cyprinidés (ex carpes) et des carnassiers (ex brochets).</p> <p>Les étangs de production sont pêchés tous les 1 à 3 ans, après avoir été vidangés.</p> <p>En France, la pisciculture d'étangs est une production extensive dont les rendements sont en moyenne de 100 kilogrammes par hectare et par an.</p> <p>Les piscicultures sont situées sur un affluent de la Moselle, ils sont distants chacun d'environ 5 à 30 kms.</p> <p>Les exploitations aquacoles visées au point 6.7 sont titulaires de l'agrément zoosanitaire (AZS) requis par l'article 4 de la directive 2006/88/CE. Elles assurent la mise sur le marché des animaux d'aquaculture produits dans les étangs de production qui sont enregistrés et contrôlés par les parties visées au point 5.2. Ces étangs appartiennent à un système commun de biosécurité.</p>				
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse : notification et suspicion rendue obligatoire par le Décret 85-935 du 3 septembre 1985.				
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.				
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entre dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour	Tous les œufs, alevins et poissons adultes d'espèces sensibles introduits : - dans les fermes mentionnées au point 6.7 - et dans zone décrite au point 6.3 Proviennent :				

exploitation	<p>- de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI, - des piscicultures mentionnées au point 6.7. - d'étangs de production à vocation piscicole qui sont exploités par les établissements mentionnés au point 6.7 et qui sont dans un système commun de biosécurité.</p> <p>Les fermes aquacoles (=piscicultures) consignent les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone consignent leurs introductions dans un registre.</p> <p>En dehors de ces introductions, les piscicultures s'engagent à n'introduire que des poissons provenant de sites qualifiés ou en cours de qualification indemnes de NHI et SHV du même dispositif commun de biosécurité.</p> <p>Du printemps à l'automne, un centre d'allotement (FR57027009CE n°813) stocke des truites arc-en-ciel pour la pêche de loisir. Les bassins d'élevage de truites arc-en-ciel sont cloisonnés par rapport au stockage des autres espèces : les bassins sont vidés et désinfectés entre la présence de truites arc-en-ciel et celle des brochets qui ne se fait pas à la même période : truites en été, brochets en automne et hiver.</p>
5.7. Lignes directrice en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA) Guide de bonnes pratiques pour la gestion des étangs dans les pays de la Loire (SMIDAP).
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date de début du programme (6)	Absence de foyer durant les 4 ans précédant le programme dans la zone décrite au point 6.3.
5.9. Description du programme présenté (7)	
5.10. Durée du programme	<p>Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554.</p> <p>Chaque année, une partie des étangs est pêchée. Le nombre de brochets pêchés est variable et souvent faible car le brochet est une espèce carnassière et solitaire. Ainsi, lors de chaque pêche, une partie des brochetons (jeunes brochets) est prélevée et mise dans un bassin. Au final, les poissons analysés pour la surveillance sont prélevés dans le bassin regroupant des animaux des différents étangs appartenant au système commun de biosécurité.</p> <p>Le programme est déjà commencé depuis 2018 et finira en 2021. Il aurait dû y avoir des prélèvements au printemps 2020, mais à cause de la crise sanitaire due au COVID-19, certains prélèvements n'ont pas pu être réalisés du fait du confinement. Les analyses du printemps sont dans ce cas reportées à l'automne avec 60 poissons prélevés au lieu de 30 ou décalées de 6 mois.</p>
6. Zone couverte (8) La délimitation de la zone est représentée sur la carte en annexe	
6.1. <input type="checkbox"/> Etat membre	
6.2. <input type="checkbox"/> Zone (du bassin hydrographique ensemble (9))	
<p>6.3. <input checked="" type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique (10))</p> <p>Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval</p>	<p>La zone est constituée par le bassin versant de la Nied depuis sa source jusqu'au barrage infranchissable de Filstroff ROE624 (49.323554, 6.5452)</p> <div data-bbox="627 1592 1093 1917" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;">Barrage de Filstroff sur la Nied</p> <p>La Nied est un affluent de la Sarre, elle-même affluent du Rhin qui rejoint la mer du Nord.</p>

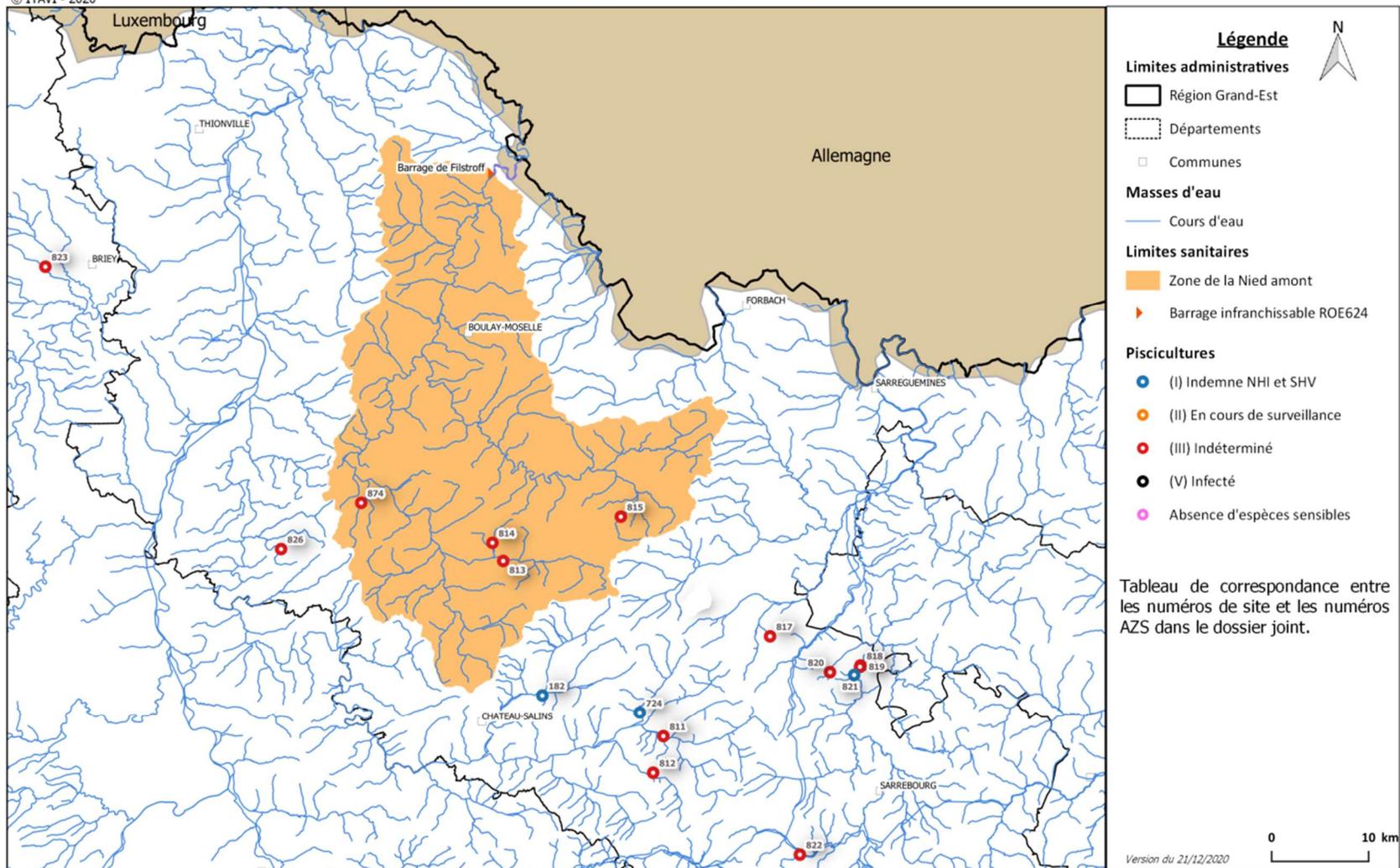
6.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique (11))		
6.5. <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations en provenance des cours d'eau avoisinants		
6.6. <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)		
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)		
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)		
6.7. <input checked="" type="checkbox"/> Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<p>Nom : SCHMITT JEROME – PISCICULTURE MOSELLANE Adresse : Moulin des Haies, 57380 Arraincourt N°AGRÉMENT: FR057027009CE, FR57424020CE Situation géographique: Lat; 48°57'59.8"N long : 6°31'57.1"E Site n°813, 874</p> <p>Nom : EARL DOMAINE DU BISCHWALD Adresse : ARNAUD STEIL 57660 BISTROFF N°AGRÉMENT: FR057088008CE Situation géographique: lat; 49°00'24.7"N long : 6°42'28.6"E Site n°815, 813</p>	
7. Mesures prévues dans le programme présenté		
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme		
Sur 4 ans <input checked="" type="checkbox"/> Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier)	2018, 2019, 2020 et 2021 Les fermes aquacoles des zones décrites suivent le programme B de surveillance de la décision 1554/2015/CE sur quatre ans. Visites sanitaires	

7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>Esox lucius</i> (brochet), dans le cas de non vidange des étangs, des truitelles témoins (<i>Ochonrychus mykiss</i>) indemnes sont introduites en cage dans l'étang pendant 5 à 6 semaines puis analysées.
Test utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme (20)	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mises en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2014/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

Programme de surveillance NHI - SHV
Zone de la Nied
(département de la Moselle, 57)
(Région Grand-Est)

Zone de la Nied amont

© ITAVI - 2020



Programme de surveillance NHI - SHV
Zone de la Nied
(département de la Moselle, 57)
(Région Grand-Est)

Zone de la Nied amont

